
PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté n° 99/DDA/SEA/714

du 27 décembre 1999

*déterminant la surface pouvant être
reprise par le bailleur en vue de la
construction d'une maison d'habitation
(statut du fermage et du métayage)*

LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTES",
PREFET DE LA VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, l'article L. 411-57 du Code rural,

Vu, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment ses articles 15 et 17,

Vu, la proposition formulée le 6 décembre 1999 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La surface maximale pouvant être reprise par le bailleur, en vue de la construction d'une maison d'habitation pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, est fixée à **1 hectare**.

Ce droit de reprise peut être exercé dans les mêmes conditions pour des terrains attenants ou jouxtant des maison d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux baux en cours au 10 juillet 1999.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé au Président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Vienne, ainsi qu'aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux du département de la Vienne.

Pour le Préfet,
Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

M. GOMONT-JACQUEMIN

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe PAOLANTONI